

# PACTA SUNT SERVANDA

LES CONVENTIONS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES



**Édité par les barreaux d'Albertville, Annecy, Bonneville,  
Chambéry et Thonon-les-Bains**

Janvier 2018

Recherches, conception, rédaction : Comité de vigies

Conception éditoriale et introduction : Ajuste

Création et mise en page : Markson

Impression en 200 exemplaires : Photoplan

# Introduction

## Une position et des principes fermes

À l'occasion des discussions et des consultations recueillies dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de la justice lancée par Madame Belloubet, Garde des Sceaux en octobre 2017, une inquiétude forte est née sur le maintien de la Cour d'Appel de Chambéry de plein exercice comme sur l'avenir d'autres Cours d'Appel et juridictions en France.

L'ensemble des barreaux de Savoie et Haute-Savoie est attaché au maintien de la Cour d'Appel de Chambéry en raison de la mission qu'ils assignent à la justice : défendre les droits des citoyens et leur garantir d'être une justice réellement accessible. Cela passe par une modernisation nécessaire de la justice et des procédures, mais également par un maillage territorial qui n'exclue personne et ne dresse pas, sous couvert de simplification ou de « numérisation », d'obstacles supplémentaires aux justiciables pour faire valoir leurs droits.

## Une recherche historique et juridique

Au-delà de cette pétition de principe, les cinq barreaux font valoir un argument historique et juridique à ce maintien. Ils jugent que le maintien de la Cour d'Appel de Chambéry est garanti par le traité d'Annexion de la Savoie de 1860.

Le présent ouvrage est une version condensée du résultat des recherches menées par d'éminents juristes passionnés par l'histoire de la Savoie et particulièrement impliqués dans la défense de la Cour d'Appel de Chambéry. Ces résultats ont été transmis à l'Élysée, à Matignon et à la Chancellerie le 10 janvier 2018.

Toutes ces recherches convergent vers une conclusion qui s'impose : l'existence de la Cour d'Appel de Chambéry de plein exercice, fille de la Cour Impériale, est directement liée au traité d'Annexion de la Savoie à la France en 1860 et aux engagements pris à cette occasion par la France.

## Décisions, pièces et constitution de 1958 à l'appui

Ce débat n'est pas nouveau. Par quatre fois au cours de l'histoire, alors que des réformes envisageaient la disparition de la Cour d'Appel de Chambéry en 1870, 1876, 1882 et 1924, le gouvernement français rejeta cette hypothèse en arguant des engagements pris vis-à-vis de la députation de Savoie.

Outre cet argument, la présente recherche confirme par de nombreux témoignages et pièces historiques dûment répertoriées, d'une part le droit fait par l'Empereur à la demande de la Savoie de conserver son organisation judiciaire, d'autre part, le caractère de validité permanente de ce traité international dont la remise en vigueur a été confirmée en 1948 entre la France et l'Italie.

Le Conseil Constitutionnel ayant statué sur la supériorité des traités sur les lois, sous condition des engagements réciproques tenus, et le Conseil d'État ayant toujours veillé à ce que les projets de loi respectent les engagements internationaux souscrits par la France, la conclusion des juristes impliqués dans cette recherche est bien l'obligation faite à la France de conserver la Cour d'Appel de Chambéry de plein exercice.



# Recherches concernant

- Les actes préparatoires ayant conduit à la création de La Cour Impériale de Chambéry suite au traité du 24 mars 1860.
- Les décisions du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État sur l'autorité supérieure des traités à celle des lois.

Ce document est produit sous l'autorité des cinq Bâtonniers des Pays de Savoie Mont-Blanc :

- Catherine ANXIONNAZ du Barreau de CHAMBÉRY, référente
- Jean-Noël CHEVASSUS du Barreau d'ALBERTVILLE
- Myriam QUÉRÉ du Barreau d'ANNECY
- Isabelle BOGGIO du Barreau de BONNEVILLE
- Laurence JOLY du Barreau de THONON-LES-BAINS

Chambéry, le 10 Janvier 2018



# Le débat sur la future organisation territoriale de la justice

## Madame la Garde des Sceaux a lancé le 5 octobre 2017 cinq grands chantiers pour la justice :

- Transformation numérique
- Simplification de la procédure civile
- Simplification de la procédure pénale
- Efficacité de la peine
- Organisation judiciaire

## Ce dernier point fait l'objet d'une interrogation sur la situation des Cours d'Appel et des juridictions.

(Cf. Libération 6 octobre 2017)

## Réponse Ministérielle de la chancellerie sur la réforme de la carte judiciaire.

- Question de Mme Isabelle RAUCH au JO le 19.09.2017 p. 4425
- La République en Marche – Moselle
- Réponse publiée au JO le 21.11.2017 p. 5754

(extrait)

« Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée. »

## Le Dauphiné Libéré, mardi 24 octobre 2017.

(extrait)

Grenoble – La Ministre de la Justice et Garde des Sceaux était en visite, hier, au Palais de Justice de Grenoble.

« Il n'y aura aucune fermeture d'aucun lieu de justice. »

« Il est certain que si l'on parle de numérisation et de simplification des procédures, tout cela aura des incidences sur la manière dont nous travaillons et, ces incidences nous devons en mesurer l'impact en matière de collégialité dans le travail des magistrats, de rapidité de la réponse, de proximité ou de spécialisation.

C'est cette réflexion collective que nous aurons à conduire ensemble et nous ne pourrons pas en faire l'économie. »

Propos recueillis par Benoît BOUY.

# Pourquoi faire des recherches concernant les actes préparatoires au traité du 24 mars 1860

La Cour des Comptes dans son rapport 2015 préconise un alignement de la carte des Cours d'Appel « *au moins sur la carte des régions administratives, voire sur la carte interrégionale du Ministère.* »

(Article du Figaro – 11.02.2015)

Les barreaux du ressort étant très attachés au maintien de la Cour d'Appel de Chambéry ainsi que des associations qui militent pour la conservation du patrimoine de la Savoie, il paraissait nécessaire d'effectuer des recherches historiques afin de vérifier une éventuelle protection de la juridiction.

Le sujet n'est pas nouveau, plusieurs tentatives de suppression de la Cour d'Appel de Chambéry entre 1870 et 2008 ont été abandonnées en raison de l'existence du Traité.

(Article du n° 14 de la VDA (2007) - J.P. LANTAZ)

## Le traité de Turin et le maintien de la Cour d'Appel de Chambéry

### **Le Traité de Turin du 24 mars 1860.**

Composé de huit articles, ce document ne mentionne pas exactement l'existence de la future Cour Impériale.

### **Toutefois l'article 5 est ainsi libellé :**

« *Le gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur*

*naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (circondario de Nizza), et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement Sarde ; ils jouiront notamment des bénéfices résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et de garanties assurées à l'armée. »*

(Extrait du Traité du Turin, article 5)

# Histoire de la Cour d'Appel de Chambéry avant le traité de Turin du 24 mars 1860

« Après l'Empire, l'un des premiers actes du gouvernement de Turin fut le rétablissement de l'ancien Sénat. Après le Traité de 1814 son siège avait été fixé à Conflans ; mais après le Traité de 1815, il fut réintégré à Chambéry.

L'Édit du 4 mars 1848 vint transformer le Sénat en Cour d'Appel.

La Cour d'Appel de Savoie fonctionna sans interruption jusqu'à l'annexion de 1860 et son dernier acte fut de proclamer en audience solennelle le résultat du plébiscite. »

(Extrait du Mémoire des Barreaux de Savoie à M. le Garde des Sceaux et aux Chambres p. 17 et 18)

## Les négociations ayant conduit à l'annexion de la Savoie

### ➡ La conspiration de Plombières (Vosges) le 21 juillet 1858

« Les sympathies de Napoléon III pour le Piémont et l'unité italienne dataient de loin. »

« L'Empereur rencontre alors le Comte Camillo CAVOUR, chef du gouvernement piémontais.

Dès le début de la conversation, l'Empereur déclara « qu'il était prêt à aider le Piémont à expulser les Autrichiens d'Italie... »

Napoléon offrait le matériel de guerre dont son allié aurait besoin et une armée de deux cents mille soldats...

En retour de tant de services, l'Empereur demanda la Savoie et le Comté de Nice. »

(Extrait de l'Annexion de la Savoie à la France - J. TRESAL, p. 122 à 131)

« La campagne d'Italie fut courte. »

« Le 24 juin 1859, les Autrichiens enfoncés au centre et à gauche par les Français, à droite par les Piémontais se retirèrent avec des pertes énormes. »

« Un armistice était conclu le 8 juillet. »

« Le 20 janvier 1860 le Comte CAVOUR était de nouveau premier Ministre ; les négociations relatives à la Savoie allaient s'ouvrir. »

(Référence : La Guerre d'Italie - J. TRESAL, p. 142 à 153)

# Les négociations du traité

**Napoléon III chargea en 1860** Armand LAITY Sénateur de la propagande visant l'annexion de la Savoie à la France en le nommant « Commissaire Impérial extraordinaire »

Parallèlement le Comte Amédée GREYFIE de BELLE-COMBE, avocat près la Cour d'Appel de Chambéry prenait la tête d'un comité pour l'annexion de la Savoie à la France dont fait partie Charles BERTIER, Directeur du Courrier des Alpes.

**François DESCOSTES, dans un rapport de 1901** intitulé « Mémoire au Gouvernement et aux Chambres », relate le déroulement des négociations.

(Extrait du rapport de M. François DESCOSTES, p.17 à 24)

Louis DEPOLLIER, membre de la Société FLORIMONTANE a, dans un ouvrage édité en 1910 et intitulé L'Annexion et la Presse Savoisiennne, relaté « *qu'il ne serait pas sans intérêt d'essayer de montrer à l'aide de la presse, reflet de l'esprit public, l'agitation de la Savoie, à cette époque où allait se dénouer la question Savoisiennne* ».

(Note de l'auteur en préface pages XIII et XIV)

On retrouve page 317 dudit ouvrage :

« 19 mars. Nouvelles de la députation envoyée à PARIS... Les avantages annoncés sont définitivement obtenus : zone pour la Savoie du Nord ; Cour d'Appel de Chambéry ; division en deux départements. »

(Extrait de L'Annexion et la Presse Savoisiennne, L. DEPOLLIER, p. 317 et 318)

Par ailleurs, le rapport de M. François DESCOSTES pages 25 à 34 publie les différents articles rédigés lors de la campagne de presse en faveur de l'annexion :

➔ **Courrier des Alpes du 25 février 1860**

« *NON CHAMBÉRY ne perdra pas sa Cour d'Appel.* »

(Extrait du rapport de M. François DESCOSTES, p.26)

➔ **Courrier des Alpes du 22 mars 1860**

« *La Cour d'Appel sera conservée à Chambéry ; La Savoie sera divisée en deux départements et de fortes garnisons y seront envoyées.* »

(Extrait du rapport de M. François DESCOSTES, p.27)

**Le rapport précité publie une lettre adressée par M. Charles BERTIER à M. le Comte de BOIGNE en date du 25 juin 1870** (page 35 du rapport).

Entrevue avec S.E. M. BILLAUD Ministre de l'Intérieur :

« *Le mardi... mars 1860, S.E. M. BILLAUD Ministre de l'Intérieur m'annonça que la Savoie serait appelée à voter par le suffrage universel, sur l'événement politique qui se préparait pour elle...*

*Il m'invita en même temps à lui faire connaitre quelles seraient les circonstances les plus propres à rendre ce vote favorable.*

*Je lui répondis que la Savoie était française par l'esprit et le cœur de ses habitants ; que ceux-ci, toutefois ne consentiraient à voter pour la réunion de leur pays à la France que sous la réserve que quelques conditions, dont les trois plus importantes me semblaient être :*

1. *Que la Savoie passerait toute entière à la France sans aucun démembrement.*
2. *Qu'elle se divisera en deux départements correspondant aux deux provinces dont elle se composait ; et enfin*

3. **Que la Cour d'Appel de Chambéry serait conservée** ».

(Extrait du rapport de M. François DESCOSTES, Lettre de M. C. BERTIER à M. le Comte de BOIGNE)

**Trois jours plus tard, M. Charles BERTIER renouvelait sa demande à S.E. M. THOUVENEL Ministre des Affaires Étrangères.**

« Le samedi... mars, M. BILLAUD me fit venir auprès de lui et me tint ce langage :

“ On s’est occupé de vous au Conseil des Ministres : vous ne serez pas démembrés, Chambéry conservera sa Cour d’Appel et je vous ferai deux départements. ” *Et comme je demandais à M. le Ministre de m’autoriser à transmettre par le télégraphe, cette importante communication à Chambéry et à Annecy où les délégués de la Savoie attendaient pour se rendre à Paris, le résultat des négociations préliminaires qui m’avaient été confiées, il me répondit :* “ Écrivez que vous tenez ces assurances d’un membre du gouvernement. ” »

(Sources Archives de M. le Comte de BOIGNE selon l’auteur)

**Le 21 juillet 1870, M. le Sénateur LAITY rappelait à M. le Comte de BOIGNE que dans le cadre d’une réorganisation judiciaire,**

« La députation de la Savoie, chargée par les provinces de stipuler les conditions de leur annexion, avait, au nombre de ces conditions, inscrit **le maintien de la Cour d’Appel de Chambéry**, cette demande fut accueillie par le gouvernement impérial sans la moindre difficulté ».

(Extrait du Mémoire des Barreaux de Savoie p. 58 à 63)

Soutien indéfectible de l’Annexion M. LAITY, sénateur de l’Empire et « *homme de confiance de Napoléon III* », s’était rendu en Savoie le 4 avril 1860 chargé d’une mission extraordinaire.

L’ensemble des négociations sont résumées dans le *Courrier des Alpes* du 6 avril 1860.

(Archives départementales de la Savoie - Reproduction de documents d’archives par Pascale DUBOIS)

Il est expressément confirmé le maintien de la Cour d’Appel et les différentes demandes avec la réponse positive de l’Empereur.

(Archives départementales de la Savoie)

### **Afin d'asseoir la démonstration que la Cour d'Appel de Chambéry était l'une des conditions de l'Annexion,**

il convient de rechercher le contenu et la publication des travaux de la délégation dirigée par le Comte Amédée GREYFIE de BELLECOMBE.

Juriste éminent, personnalité hors du commun, il sera nommé Président de la Cour d'Appel en juillet 1866 et Président de l'Académie des Sciences – Belles Lettres et Arts de Savoie (1864-1867).

J. TRESAL, historien auteur d'un remarquable ouvrage publié en 1913 « *L'Annexion de la Savoie à la France (1848-1860)* » a eu à sa disposition une cinquantaine de documents transmis par M. le Comte François GREYFIE de BELLECOMBE.

Les pièces inédites sont relatées dans son ouvrage (pages 238 à 255).

### **Le Comte GREYFIE de BELLECOMBE fut reçu par l'Empereur en audience particulière avant la présentation publique du 21 mars 1860.**

On retrouve dans le discours public les termes suivants.

*« Les ministres de votre Majesté ont bien voulu nous faire espérer que la Cour d'Appel de Savoie et les deux départements qui existent aujourd'hui seraient maintenus. C'est une question vitale pour les deux villes chefs-lieux. Et quant à la Cour d'Appel, elle n'est pas seulement une des gloires de la Savoie pour la science et l'intégrité qu'elle a toujours possédées ; c'est encore un besoin pour la législation du pays, qui pour les cas passés, devra souvent être appliquée encore... ».*

(Extrait du discours du Comte GREYFIE de BELLECOMBE dans l'ouvrage de J. TRESAL, *L'Annexion de la Savoie à la France* p. 242)

### **Le Comte avait même sollicité de l'empire le maintien des avantages des fonctionnaires et des militaires.**

*« Une indication, cependant de notre Majesté à cet égard serait accueillie avec reconnaissance par toute la Savoie. »*

(Archives GREYFIE de BELLECOMBE citées par J. TRESAL, p. 241 et 242.)

On retrouve ce point statutaire dans l'article 5 du Traité lié à l'immovibilité de la Magistrature.

### **Dans sa réponse à la délégation l'Empereur Napoléon III déclare :**

*« Je tiendrais honneur de réaliser toutes vos espérances et l'annexion d'un pays que tant de liens rattachent à la France deviendra pour lui une nouvelle cause de prospérité et de progrès. »*

(Archives départementales de la Savoie)

# Le traité et sa promulgation

**Les résultats officiels du plébiscite des 22 et 23 avril 1860** furent proclamés le 29 avril 1860 par la Cour d'Appel de Chambéry. Le total des oui est de 99,77 %.

(Tableau des résultats en Salle Solennelle de la Cour d'Appel - Extrait D'Histoire de l'Annexion de Paul GUICHONNET)

Par Décret impérial du 11 juin 1860 promulgué le 12, le Traité conclu le 24 mars 1860 recevait sa pleine et entière exécution.

## **Le SENATUS-CONSULTE du 12 juin 1860 promulgué le 14 précisait :**

- ART. 1<sup>er</sup> La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'Empire français – La constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861.
2. La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériales et en département sera établie par une loi.
  3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction de régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

## **DIVISION TERRITORIALE – DÉPARTEMENTS ORGANISATION JUDICIAIRE – COURS IMPÉRIALES.**

Loi portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts des Cours impériales et en départements (Bull. off. 813 – 23 juin 1860 promulgué le 29).

ART. 1<sup>er</sup>. Les territoires réunis à l'empire en vertu du

Sénatus-consulte du 12 juin 1860 sont répartis administrativement de la manière suivante.

Le territoire de la Savoie forme deux départements : celui de la Savoie et celui de la Haute-Savoie. Le territoire de Nice et l'arrondissement de Grasse, distrait du département du Var, composent le département des Alpes-Maritimes.

2. La délimitation de ces départements et leur subdivision en arrondissement, canton et commune, seront réglées par décret de l'Empereur rendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1861.
3. Les départements de la Savoie et Haute-Savoie forment le ressort d'une Cour Impériale, dont le siège est à Chambéry.

Le département des Alpes-Maritimes fait partie du ressort de la Cour Impériale d'Aix.

Le décret Impérial relatif au service judiciaire en Savoie et dans l'arrondissement de Nice (12 juin 1860 promulgué le 18 fait référence au Traité du 24 mars 1860 et du Sénatus-consulte du 12 juin 1860.

## **Le Bulletin Officiel des lois annotées publie les interventions ministérielles.**

Le Ministre des Affaires Étrangères.

*« Le parlement Sarde vient de sanctionner par un vote solennel la cession optée d'abord par le souverain, et ratifiée ensuite par le vœu des populations destinées à devenir françaises.*

*Jamais la légitimité d'une transaction internationale ne fut plus solidement établie. »*

Autres déclarations de S.E. le Ministre d'État devant le Sénat.

« *L'incorporation est un acte constitutionnel puisqu'elle modifie la consistance du territoire français et la constitution du territoire réuni.*

*Le délai indiqué pour la mise en vigueur de la constitution et des lois françaises vous paraîtra nécessaire pour prévenir un changement trop brusque et pourvoir à un grand nombre d'actes préparatoires.*

*Quant à la répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériales et en départements, l'article 2 vous propose d'y faire statuer par une loi... »*

### **Présentation au corps législatif le 13 juin 1860**

« *Messieurs, un grand acte vient d'être annoncé au nom de l'empereur, au corps législatif. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie de la France. Une loi doit répartir les territoires réunis en ressort de Cours Impériales et en départements.*

*L'article 3 vous propose de former des deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie le ressort d'une Cour Impériale dont le siège est à Chambéry. Sous le gouvernement Sarde, Chambéry était le siège d'une Cour de Justice comprenant dans son ressort les deux provinces de Savoie... »*

« *En résumé, la commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi... »*

### **Références**

➔ **Décret Impérial du 11 juin 1860**  
Promulgué le 12

➔ **Sénatus-consulte du 12 juin 1860**  
Promulgué le 14

➔ **Loi du 23 juin 1860**  
Promulguée le 29

- Division territoriale
- Départements
- Cours impériales

➔ **Décret Impérial relatif au Service judiciaire en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.**  
(Bull. Off. 807, n° 7750)  
(12 juin 1860)  
Promulgué. le 18

# Une discussion juridique qui n'est pas nouvelle

**Certains arguments soulevés laissent entendre que le non enregistrement auprès du secrétariat général de l'ONU rendrait caduque le Traité.**

**Cependant**, le Ministère des Affaires étrangères a répondu que le Traité figurait dans plusieurs recueils de Traité.

(Question n° 10106 de M. Yves NICOLIN du 13 novembre 2012 - Réponse du 08 janvier 2013)

Le 1<sup>er</sup> mars 1948 le Chargé d'Affaires à Rome, M. Geoffroy DE COURCEL a notifié aux autorités italiennes la liste des conventions franco-italiennes que le gouvernement français souhaitait remettre en vigueur par application de l'article 44-1 du Traité de Paix de 1947.

Le Traité du 24 mars 1860 y figure.

(Cf. Journal Officiel du 14 novembre 1948)

Il figure également dans la gazette officielle de la République Italienne du 17 septembre 1948 - Remise en vigueur des traités entre la France et l'Italie.

La Cour de Cassation - Chambre criminelle, dans un arrêt du 28 février 2017, confirme la validité du Traité.

(Arrêt Cour de Cassation du 28 février 2017)

(Cf. également CA de Chambéry du 8 décembre 2015 – note Bruno BERTHIER)

## Nos premières conclusions concernant les recherches sur les actes préparatoires et le traité

Le mémoire des barreaux de Savoie de 1882 considère que la mention sur l'inamovibilité de la magistrature figurant dans l'article 5 du Traité « s'applique non seulement à la fonction mais au siège sur lequel la fonction est exercée. »

(Cf. page 37 dudit mémoire)

Le maintien de la Cour et des tribunaux selon le mémoire a « été l'exécution d'une stipulation du traité du 24 mars 1860, destinée à assurer sous le régime français aux magistrats savoisiens le bénéfice de l'inamovibilité ; bénéfice qui était

*comme la consécration et la conséquence nécessaire de la perpétuité et de l'inamovibilité de l'organisation judiciaire existant en Savoie au moment de l'annexion. »*

(Cf. pages 37 et 38 dudit mémoire)

Le maintien de la Cour d'Appel de Chambéry a bien été une des conditions de la signature du Traité du 24 mars 1860.

L'empire a fait droit à cette demande par la loi du 23 juin 1860 proposée par le Sénatus-consulte du 12 juin 1860.

## **Le Traité du 24 mars 1860 et la Constitution du 4 octobre 1958.**

L'article 55 de la Constitution stipule que :

*« Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve, pour chaque Accord ou Traité, de son application par l'autre partie ».*

Le Conseil Constitutionnel par décision du 5 janvier 1975 précise que *« la supériorité des Traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 précité présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du Traité et, d'autre part à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des États signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition... qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant contraire à la constitution... »* **Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975**

*(Note de M. Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE sur le contrôle de conventionalité et contrôle de constitutionnalité en France publiée en 2009)*

## **Le Conseil Constitutionnel a toutefois précisé dans une décision du 29 décembre 1989 DC n° 89-268**

*« que dans le cadre de leurs compétences respectives, il incombe aux divers organes de l'État de veiller à l'application des conventions internationales »...*

Le Conseil Constitutionnel confirme dans cette décision du 29 décembre 1989 qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

*« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie... »*

## **La position du Conseil d'État.**

*« Dans ses formations consultatives, le Conseil d'État a toujours veillé à ce que les projets de loi respectent les engagements internationaux souscrits par la France. »*

*(Cf. note de M. Bastien LIGNEREU, Maître des requêtes. Le rapport du droit international et du droit interne)*

Le Conseil d'État confirme l'autorité supérieure des traités à celle des lois. Il introduit lors du contrôle réglementaire la notion de difficulté sérieuse.

*« Il y a lieu pour le juge administratif, afin de s'assurer de la constitutionnalité du décret de rechercher si la directive que ce décret transpose est conforme à cette règle... qu'il lui appartient en l'absence de difficulté sérieuse d'écarter le moyen invoqué... »*

*(Conseil d'État du 8 février 2017 – Arrêt ARCELOR)*

# CONCLUSION

- Le maintien de la Cour d'Appel de Chambéry était une des conditions de la signature du Traité.
- Le Conseil Constitutionnel n'examine pas la conformité de la loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international.
- Il incombe aux divers organes de l'État de veiller à l'application des conventions internationales, selon le Conseil Constitutionnel.
- Le principe de la supériorité des traités par rapport à la loi est réaffirmé par les deux juridictions.

**Le gouvernement français doit respecter les décisions et les engagements pris par la France en 1860 vis-à-vis de la Savoie Mont-blanc.**

# TABLE DES MATIÈRES

- p. 3 \_\_\_ Introduction
- p. 7 \_\_\_ Le débat sur la future  
organisation territoriale de la justice
- p. 8 \_\_\_ Pourquoi faire des recherches concernant  
les actes préparatoires au traité du 24 mars 1860
- p. 8 \_\_\_ Le traité de Turin et le maintien de la Cour d'Appel de Chambéry
- p. 9 \_\_\_ Histoire de la Cour d'Appel de Chambéry  
avant le traité de Turin du 24 mars 1860
- p. 9 \_\_\_ Les négociations ayant conduit à l'annexion de la Savoie
- p. 10 \_\_\_ Les négociations du traité
- p. 13 \_\_\_ Le traité et sa promulgation
- p. 15 \_\_\_ Une discussion juridique qui n'est pas nouvelle
- p. 15 \_\_\_ Nos premières conclusions concernant les recherches  
sur les actes préparatoires et le traité
- p. 17 \_\_\_ CONCLUSION



